

Décret

Générale

modern

Décret n° 2006-0185/PR/MET fixant le Cahier de Charges des Transports Urbains et Interurbains des Personnes.

n° 2006-0185/PR/MET

Ministère
Ministère de l'Équipement et des Transports

Date de publication
23 juillet 2006

Numéro JO
n° 14 du 31/07/2006

Date du numéro
31 juillet 2006

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi modifiée n°130/AN/80 du 14 juin 1980 portant code de la route en République de Djibouti

VU La Loi n°190/AN/02/4ème L du 17 octobre 2002 portant organisation des transports publics urbains et interurbains de personnes

VU La Loi n°5/AN/03/5ème L portant organisation du Ministère de l'Équipement et des Transports et fixant leurs attributions

VU Le Décret n°2003-0080/PR/MET du 14 mai 2003 fixant l'objet, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil National des Transports Urbains et Interurbains créée à l'article 33 de la Loi n°190/AN/02/4ème L du 17 octobre 2002

VU L'Arrêté n°2003-0724/PR/MET portant nomination des membres du Conseil National des Transports Urbains et Interurbains

VU Le Décret n°2005-0067/PRE du 21 mai 2005 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2005-0069/PRE du 22 mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement

SUR Proposition du Ministre de l'Équipement et des Transports

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 02 Mai 2006.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Est approuvé le Cahier des Charges relatif aux transports publics urbains et interurbains de personnes.

Article 2

Le Ministre de l'Équipement et des Transports et le Ministre de l'Intérieur sont responsables chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Décret.

Article 3

Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH